

Sélection de jugements rendus de septembre à décembre 2011

N° 29 - Février 2012



SOMMAIRE

<u>Actes législatifs et administratifs</u>	n° 1	<u>Juridictions administratives et judiciaires</u>	n° 15
<u>Collectivités territoriales</u>	n° 2	<u>Nature et environnement</u>	n° 16
<u>Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique</u>	n°s 3, 4	<u>Procédure</u>	n°s 17, 18
<u>Compétence</u>	n° 5	<u>Radio et télévision</u>	n° 19
<u>Comptabilité publique et budget</u>	n°s 6, 7	<u>Responsabilité de la puissance publique</u>	n°s 20, 21
<u>Contributions et taxes</u>	n°s 8 à 10	<u>Travaux publics</u>	n° 22
<u>Domaine</u>	n° 11	<u>Urbanisme et aménagement du territoire</u>	n°s 23, 24
<u>Droits civils et individuels</u>	n° 12	<u>Décisions de la Cour administrative d'appel de Paris</u>	p. 14
<u>Etrangers</u>	n°s 13, 14		

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Validité des actes administratifs – Compétence

Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire - Autorité disposant du pouvoir réglementaire - Ministre - Compétence du ministre de la justice pour fixer, par voie de circulaire, un critère unique de détermination de la représentativité des organisations syndicales de fonctionnaires au sein de son ministère - Absence, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorisant le ministre à fixer au sein de son ministère des règles de détermination de la représentativité des organisations syndicales dérogeant à celles fixées par l'article L. 2121-1 du code du travail qui définit un ensemble de cinq critères pour apprécier la représentativité des organisations syndicales

Si le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, pouvait légalement prendre en compte le nombre de sièges obtenu par les organisations syndicales au comité technique paritaire ministériel pour apprécier leur représentativité, dès lors qu'un tel critère traduit leur audience au sein du département ministériel, il n'avait pas compétence pour réduire à ce seul critère l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales de son ministère.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 20 octobre 2011, n° 0914951, Syndicat des greffiers de France.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2. Région

Organisation de la région - Organes de la région - Conseil régional - Compétences - Attributions

La résolution adoptée par un conseil régional, qui se borne à afficher un soutien politique aux lycéens étrangers et à encourager les démarches entreprises au sein des établissements pour obtenir leur régularisation, constitue une simple déclaration d'intention, dépourvue en elle-même de toute portée concrète, et non une décision faisant grief (1).

L'objet de la délibération attaquée, à savoir la situation administrative des lycéens étrangers, intéresse les usagers du service public d'enseignement de la région Ile-de-France et présente ainsi un intérêt régional, quand bien même le champ d'application de

cette résolution, ne serait pas explicitement limité au territoire de la collectivité (2).

La résolution déférée ne saurait davantage être regardée comme de nature à troubler l'ordre public dès lors qu'elle se borne à exprimer un soutien public et moral aux lycéens étrangers en situation irrégulière et à encourager les actions de solidarité mises en œuvre au sein des établissements scolaires. Il ne ressort nullement des pièces du dossier que le conseil régional aurait également eu l'intention d'encourager les actions violentes ou illégales sur lesquelles ces mouvements de soutien, en eux-mêmes licites, seraient susceptibles, le cas échéant, de déboucher (2).

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 6 octobre 2011, n° 1106132, Préfet de la Région d'Ile-de-France.

(1) Cf. CE, 30 décembre 2009, n° 308514, Département du Gers.

(2) Cf. TA Dijon, 5 mai 2011, n° 1002410, Préfet de la région Bourgogne.

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

3. Principes généraux

Constitution d'une base publique de données relatives aux médicaments à destination des praticiens (non)

La constitution d'une telle base publique de données concourt, comme il a été dit, à la qualité des prescriptions et répond donc à la fois à un objectif de santé publique et de maîtrise des dépenses de santé. Il en est ainsi alors même que l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale confie à la Haute autorité de santé la mission d'établir une procédure de certification des sites informatiques dédiés à la santé et des logiciels d'aide à la prescription médicale ayant respecté un ensemble de règles de bonne pratique.

Les sociétés requérantes ne sont donc pas fondées à soutenir que la commercialisation de la base « Thésorimed » ne serait justifiée par aucun intérêt public et qu'elle porterait atteinte, pour ce motif, au principe de liberté du commerce et de l'industrie.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 2 novembre 2011, n° 0907742, Sté Recherches et études en systèmes informatiques professionnels.

Cf. CE, 31 mai 2006, n° 275531, Ordre des avocats au barreau de Paris.

4. Règlementation des activités économiques

Activités soumises à règlementation - Règlementation de la protection et de l'information des consommateurs

Un essai en laboratoire, réalisé suivant la norme NF EN 1021-2 relative à « l'allumabilité » des meubles rembourrés par une flamme équivalente à celle d'une allumette, a révélé que le revêtement et le rembourrage d'une chauffeuse-lit s'enflamment et brûlent au contact d'une flamme d'allumette. Il n'est pas sérieusement contesté que les incendies domestiques causent un nombre important de décès chaque année, que les meubles rembourrés, qui se caractérisent ordinairement par une combustion rapide et violente avec dégagement de fumées toxiques, sont régulièrement impliqués dans le départ et le développement, de ces incendies domestiques, qu'ils jouent un rôle déterminant dans les conséquences meurtrières de ces accidents et que la réduction du risque de combustion de ces meubles est de nature à réduire le nombre des victimes d'incendies domestiques. Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que le produit en cause n'était pas conforme à l'obligation générale de sécurité.

Compte tenu des risques potentiellement graves auxquels ce produit expose les consommateurs, le ministre n'a pas fait un usage disproportionné des pouvoirs qu'il détenait des dispositions de l'article L. 221-7 du code de la consommation en demandant la mise en conformité des produits commercialisés à la norme NF EN 1021-2.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 20 octobre 2011, n°1019258, Sté Conforteam

Rappr. Pour une interdiction d'usage d'un produit prise sur le fondement de l'article L. 221-3 du code de la consommation : CE, 15 mai 2009, n° 312449, Sté France conditionnement création, fiché A ;

Pour le retrait d'un produit du marché en cas de danger grave et immédiat sur le fondement de l'article L. 221-5 du code de la consommation : CE, 28 juillet 2000, n° 212115, Association Force ouvrière des consommateurs, fiché A.

COMPÉTENCE

5. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

1. Lorsque le législateur n'a pas expressément désigné l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un différend relatif à une imposition ou à un prélèvement, seule doit être

prise en compte la nature de cette imposition ou de ce prélèvement, conformément à la décision n° 02636 du Tribunal des conflits du 18 mars 1991, la circonstance que le législateur ait précisé que l'imposition ou le prélèvement en cause est établi et recouvré selon les mêmes règles, garanties et sanctions qu'une imposition dont le contentieux se rattache à l'un des ordres de juridiction en vertu de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales ne suffisant pas, à elle seule, à déterminer le juge compétent

L'article 16 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993, codifié à l'article 302 bis Y du code général des impôts, a institué une taxe forfaitaire sur les actes des huissiers de justice, prévoyant que cette taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée, laquelle ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

Pour autant, il ressort des débats parlementaires que le législateur a entendu substituer au droit fixe d'enregistrement, alors prévu aux articles 843 à 843 B du code général des impôts et abrogé par ce même article 16 de la loi du 30 décembre 1993, une taxe fixe dont le fait générateur demeure l'accomplissement de l'acte soumis à ce droit, mais dont l'exigibilité est désormais subordonnée à l'encaissement par l'huissier des sommes qui lui sont dues au titre dudit acte. Dans ces conditions, la taxe forfaitaire sur les actes des huissiers de justice revêt la nature d'une taxe assimilée à un droit d'enregistrement et son contentieux ressortit à la compétence du juge judiciaire.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 19 octobre 2011, n° 0918038, M. V.

Cf. TC, 18 mars 1991, n° 02636-02637, Banque Romande, RJF 06/91 n° 854 ;

TA Strasbourg, 26 février 2009, n° 0600351, M. M. ; JO, Sénat 24 novembre 1993 p. 4754 à 4756.

2. Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Actes - Actes administratifs - Décision d'Aéroports de Paris d'attribuer une aide pour l'insonorisation de locaux situés à proximité d'un aéroport (oui)

Si Aéroports de Paris est une personne privée depuis la loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports qui l'a transformée en société anonyme, elle est chargée par la loi, en tant qu'exploitant d'aéroports, de participer à la mission de lutte contre les nuisances sonores. Les décisions d'Aéroports de Paris d'attribuer, sur avis conforme de la commission consultative d'aide aux riverains et conformément au plan de gêne sonore arrêté par le préfet, une aide à l'insonorisation de locaux à un riverain d'un

aérodrome, financée par une taxe sur les exploitants d'aéronefs, manifestent l'exercice d'une prérogative de puissance publique et constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 15 décembre 2011, n° 1011507, Fédération nationale de l'aviation marchande et Syndicat des compagnies autonomes.

Rappr. TC, 21 juin 2010, n° 3732, Association 1, 2, 3 soleil, fiché A ;

TC, 24 septembre 2001, n° 3190, Bouchot-Plainchant, fiché A.

3. Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Actes - Actes administratifs - Refus du directeur d'un groupement d'intérêt économique de cesser la commercialisation d'une base de données relatives aux médicaments (oui)

La constitution d'une base publique de données relatives aux médicaments à destination des praticiens, dénommée « Thésorimed », financée uniquement par les utilisateurs et non par les laboratoires, et dont l'impartialité est ainsi entièrement garantie, constitue une activité d'intérêt général, dès lors qu'elle concourt à la qualité des prescriptions et répond donc à la fois à un objectif de santé publique et de maîtrise des dépenses de santé.

En exerçant une telle activité, prévue par ses statuts, le groupement d'intérêt économique « Système d'information sur les produits de santé », placé sous le contrôle de l'Etat, et composé uniquement des trois caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés, des agriculteurs et des artisans et commerçants, remplit une mission de service public, même en l'absence de prérogatives de puissance publique, eu égard en particulier aux conditions d'organisation de fonctionnement de ce groupement, dont la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, établissement public à caractère administratif, détient la majorité du capital et des droits de vote au conseil d'administration, qui révèlent une forte implication de l'administration dans la création et le suivi de la mise en œuvre de la base de données « Thésorimed ».

La décision par laquelle le directeur du groupement refuse de cesser la commercialisation de cette base de données porte sur l'existence même de ce service public et constitue, dès lors, un acte administratif dont la juridiction administrative est compétente pour connaître. (sol. impl.)

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 2 novembre 2011, n° 0907742, Sté Recherches et études en systèmes informatiques professionnels.

Cf. CE, 22 février 2007, n° 264541, APREI ;

CE, 11 février 2010, n° 324233, Mme B. et autres.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET

6. Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale

Régime de la loi du 31 décembre 1968 - Champ d'application - Applicabilité de la loi du 31 décembre 1968 à l'action introduite par un auteur tendant à faire sanctionner une atteinte au droit au respect de son œuvre (oui)

Si, en application des dispositions de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit au respect de son œuvre dont jouit l'auteur est perpétuel, inaliénable et imprescriptible, la prescription de l'action visant à sanctionner une atteinte à cette œuvre par les services de l'Etat, des départements et des communes est soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 2 novembre 2011, n° 1022132, M. S.

7. Dettes des collectivités publiques - Questions diverses

Lorsqu'une somme est restituée à celui qui s'en était acquitté au motif que le versement initial était en réalité privé de fondement, l'intéressé ne peut utilement invoquer la théorie de l'enrichissement sans cause à l'appui de sa contestation du mode de calcul des intérêts assortissant la restitution en principal que si, outre les autres conditions requises pour la mise en œuvre de cette théorie, les intérêts ne sont pas calculés conformément à la loi applicable, auquel cas celui qui a restitué s'est, a priori, enrichi sans cause

En l'espèce la société EDF, ayant le 16 février 2004 remboursé à l'Etat la somme de 1 223 650 000 euros, qualifiée d'aide incompatible avec le marché commun par décision du 16 décembre 2003 de la Commission européenne, en a demandé, puis obtenu le remboursement, respectivement les 18 décembre et 30 décembre 2009, après avoir obtenu l'annulation de la décision de la Commission par jugement en date du 15 décembre 2009 du Tribunal de l'Union européenne.

La circonstance que l'Etat ait restitué à EDF la somme de 1 223 650 000 euros, assortie des intérêts calculés non pas à compter du 16 février 2004, date à

laquelle il l'avait encaissée, mais à compter du 18 décembre 2009, date à laquelle il a reçu sommation de payer du créancier, n'est pas constitutive d'un enrichissement sans cause de l'Etat dans la mesure où, ce faisant, ce dernier s'est conformé à la règle de droit énoncée à l'article 1153 du code civil applicable dès lors que la créance en cause, qui n'était pas de nature fiscale, n'entraîne par suite pas dans les prévisions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 5 octobre 2011, n° 1008701-1015909, Sté Électricité de France.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

8. Généralités

1. Amendes, pénalités, majorations - Abattement de 20 % sur les bénéficiaires soumis au régime réel des adhérents des centres de gestion et associations agréés - Article 158-4 bis du CGI dans sa version applicable avant l'imposition des revenus de 2006 - Application immédiate de la loi pénale plus douce

La remise en cause de l'abattement de 20% sur l'ensemble des bénéficiaires non commerciaux déclarés par un contribuable en raison du dépôt tardif à plusieurs reprises de ses déclarations de chiffre d'affaires, prévue par le 5^e alinéa de l'article 158-4 bis du code général des impôts dans sa rédaction applicable avant la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, vise à réprimer un manquement du contribuable à ses obligations déclaratives et à prévenir la répétition de ces agissements. Elle implique, ainsi, une appréciation par l'administration fiscale du comportement du contribuable et revêt, dès lors, le caractère d'une sanction.

L'article 158-4 bis du code général des impôts, sur lequel l'administration s'est fondée en l'espèce pour appliquer cette sanction, a été abrogé par l'article 76 I-3 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005. Dès lors, par application des dispositions plus favorables résultant de cette loi, la requérante est fondée à demander la décharge des compléments d'impôt sur le revenu consécutifs à la reprise des abattements qu'elle avait pratiqués sur ses bénéficiaires non commerciaux.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 10 novembre 2011, n° 1005541, Mme C.

Cf. TA Nantes, 8 octobre 2009, n° 067762, M. L. M. Rapp. CE Section, avis, 5 avril 1996, n° 176611, M. H., RJF 5/96 n° 607, concl. Arrighi de Casanova. Comp. CE, 27 octobre 2009, n° 312302, Min. c/ Mme D., RJF 1/10 n° 8, concl. M. Olléon.

2. Recouvrement - Paiement de l'impôt - Sursis de paiement - L'article L. 277 du livre des procédures fiscales prévoit que le redevable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il le demande, bénéficier du sursis de paiement - Ce sursis de paiement est en principe subordonné à la constitution de garanties que doit offrir le redevable, qui en est cependant dispensé lorsque le montant des droits contestés n'excède pas 4 500 euros, seuil fixé à l'article R. 277-7 du livre des procédures fiscales*

Eu égard à l'objectif même assigné à la constitution de garanties, le seuil de 4 500 euros doit s'apprécier non pas imposition par imposition, mais au regard de l'ensemble des droits contestés dans le cadre d'une même réclamation préalable ou, le cas échéant, de deux ou plusieurs réclamations, dès lors que ces dernières sont formées par le même contribuable et concernent des impositions qui, seraient-elles distinctes, ont été mises en recouvrement à la même date.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 28 décembre 2011, n° 1017348, Mlle C.

9. Règles de procédure contentieuse spéciales

Questions communes - Pouvoirs du juge fiscal - Recours pour excès de pouvoir - Décisions susceptibles de recours - La décision du directeur régional des finances publiques fixant le lieu d'imposition prévu à l'article 40 A de l'annexe III au code général des impôts est un acte détachable de la procédure d'imposition et peut, par suite, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

En vertu de l'article L. 206 du livre des procédures fiscales, les contestations relatives au lieu d'imposition ne peuvent pas entraîner l'annulation de l'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et les taxes assimilées, ainsi que l'impôt sur les sociétés.

Par suite, la décision du directeur régional des finances publiques fixant le lieu d'imposition dans les conditions prévues à l'article 40 A de l'annexe III au code général des impôts, qui concerne les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée mentionnée à l'article 96 du code général des impôts, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, faute de recours parallèle, dès lors qu'une telle décision ne peut utilement être contestée dans le cadre d'un recours de plein contentieux fiscal.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 28 décembre 2011, n° 1009724, M. J-B.

Cf. CE, 18 novembre 1977, n° 02761, SA Dody-Plast.

10. Impôts sur les revenus et bénéfiques

1. Règles générales - Impôt sur le revenu - Personnes physiques imposables - Le mariage d'un Français à l'étranger en 2009 qui n'a fait l'objet d'aucune transcription sur les registres de l'état civil au cours de ladite année n'est pas opposable à l'administration fiscale en application de l'article 171-5 du code civil et ne peut dès lors être pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2009

En vertu de l'article 171-5 du code civil, l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère n'est opposable aux tiers en France que s'il a été transcrit sur les registres de l'état civil français. Par suite, le mariage d'un Français à l'étranger qui n'a fait l'objet d'aucune transcription sur les registres de l'état civil ne peut être pris en compte pour le calcul de son imposition sur le revenu.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 28 décembre 2011, n° 1020723, M. G.

Comp. CE, 8 mars 2004, n° 248094, Mme M., RJF 6/04 n° 621.

*2. Règles générales - Impôt sur le revenu
Lieu d'imposition*

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 28 décembre 2011, n° 1009724, M. J-B.

Cf. CE, 18 novembre 1977, n° 02761, SA. Dody-Plast.

Voir n° 9.

3. Règles générales - Impôt sur le revenu - Enfants à charge et quotient familial - Pension versée par un père vivant en union libre avec la mère pour l'entretien de leur enfant mineur reconnu dont ils ont la garde conjointe et qui est pris en compte pour la détermination du quotient familial de la mère : 1°) déductible sur le seul fondement de la doctrine (Rép. Bénard du 19 mars 1977) avant le 1er janvier 2003 - 2°) déductible sur le terrain de la loi (article 156 II 2°) après le 1er janvier 2003, dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil

Antérieurement au 1^{er} janvier 2003, et eu égard au 2° du II de l'article 156 du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable qui disposait que « le contribuable ne peut opérer de déduction pour ses descendants mineurs, sauf pour ses enfants dont il

n'a pas la garde », les versements opérés par celui des parents vivant en concubinage qui ne prenait pas l'enfant à sa charge pour la détermination du quotient familial ne pouvaient être déduits que sur le fondement de la réponse ministérielle du 19 mars 1977, dite « réponse Bénard ». En l'espèce, l'administration s'opposait à la déduction d'une partie des sommes versées au motif que la preuve de leur affectation exclusive aux besoins de l'enfant n'était pas apportée, la nature de ces versements ne ressortant pas des pièces du dossier. Pour cette période du litige (année 2002), le Tribunal retient la déductibilité de la totalité des sommes versées dès lors que la condition de proportionnalité aux ressources des deux parents étant remplie, la preuve de l'affectation exclusive à l'entretien de l'enfant doit être regardée comme apportée, et que, eu égard aux dispositions de l'article 371-2 du code civil modifiées par l'article 3 de la loi du 4 mars 2002, le montant des sommes versées est proportionné aux besoins de l'enfant.

Pour la seconde partie du litige (années 2003 et 2004), l'examen de la déductibilité des versements se fait au regard des seules dispositions de l'article 156 II 2° du code général des impôts, qui n'excluent plus la déduction de sommes versées au titre de l'obligation alimentaire à des enfants dont le parent en cause a la garde, pour autant qu'il ne le prenne pas à sa charge pour l'application du quotient familial et que le parent bénéficiaire les ait soumises à l'impôt sur le revenu, et renvoie aux dispositions nouvelles de l'article 371-2 du code civil. Celles-ci prévoyant que la contribution de chacun des parents est proportionnelle aux ressources des parents ainsi qu'aux besoins de l'enfant, le Tribunal juge que le montant pouvant être déduit ne doit pas excéder ce qui est nécessité par les besoins d'un enfant, et peut être déterminé au vu des circonstances de l'espèce compte tenu de l'âge de l'enfant et du nombre d'enfants présents au foyer du contribuable, sans qu'il soit besoin pour le parent de justifier, pour chaque somme, que celle-ci a été affectée exclusivement aux besoins de l'enfant.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 19 septembre 2011, n° 0905629, M. A.

Cf. pour la période antérieure au 1er janvier 2003 : CE, 13 juillet 2007, n° 291848, Min. c/ P. ; CAA Versailles, 11 mars 2008, n° 07VE00012, R. ; CAA Versailles, 9 juin 2008, n° 06VE00889, G. Comp. CE, 14 octobre 2009, n° 301709, M. B.

4. Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières - Bénéfiques industriels et commerciaux - Détermination du bénéfice net - Provisions - Reprise de provisions calculées par une méthode statistique pour couvrir les frais à engager, en cas de mise en jeu de la garantie décennale - Intégration aux résultats de la société

de la différence entre les dépenses comprises dans les charges de l'exercice N liées aux opérations achevées et la reprise de provision N-12

La société requérante a comptabilisé des provisions pour litiges et services après-vente afin de couvrir les charges qu'elle pourrait avoir à engager, en cas de mise en jeu de la garantie décennale, en utilisant une méthode statistique fixant la dotation de la provision d'un exercice à 1,2 % du chiffre d'affaires de l'exercice, le montant cumulé des provisions d'un exercice étant égal à 1,2% du chiffre d'affaires des 12 derniers exercices. A la clôture, elle n'effectue une reprise de provision qu'à hauteur de 1,2% du chiffre d'affaires de l'exercice N-12 c'est-à-dire qu'elle ne reprend que la provision constituée en N-12 compte tenu de la disparition du risque, alors même qu'elle déduit, par ailleurs, les charges supportées à raison de litiges sur des opérations achevées au cours des exercices précédents.

L'administration a considéré que les charges supportées au titre de la garantie décennale au cours de l'exercice N devaient être regardées comme couvrant d'abord les risques correspondant aux opérations ayant donné lieu à la provision la plus ancienne et pour le surplus aux autres opérations ayant donné lieu aux provisions postérieures lesquelles doivent être considérées comme ayant été utilisées dans la limite des dépenses exposées.

Le Tribunal a jugé que, dès lors que la société n'était pas en mesure de rattacher chaque dépense de l'exercice à une opération donnée c'était à bon droit que l'administration a réintégré aux résultats de la société la différence entre les dépenses comprises dans les charges de l'exercice N liées aux opérations achevées et la reprise de provision N-12.

TA Paris, 1^{re} section, 3^e chambre, 7 octobre 2011, n° 0903429, Sté Gecipar.

Cf. CE, 13 janvier 2006, n° 259824, Sté Colas Midi Méditerranée.

5. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Revenus des capitaux mobiliers et assimilables - Revenus distribués - Indemnité due pour la non réalisation d'une promesse de vente d'un fonds de commerce - Revenu imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux - Indemnité versée aux associés - Revenu imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers - Incidence du caractère synallagmatique de la promesse de vente - Absence

Les requérants ont signé un acte sous seing privé, intitulé « promesse synallagmatique de vente » pour la vente de la totalité des parts sociales d'une SCI et la vente du fonds de commerce d'une SARL, locataire de l'immeuble propriété de la SCI.

La vente ne s'étant pas réalisée, les requérants ont reçu le versement d'une somme de la part des bénéficiaires de la promesse de vente.

Le service a regardé cette somme comme des revenus distribués à hauteur de 58 % et comme des bénéfices non commerciaux à hauteur de 42 %.

Il résulte de l'application de l'article 38 du code général des impôts que les indemnités versées à un commerçant en vertu d'une obligation de réparation incombant à la partie versante constituent des recettes concourant à la formation de son bénéfice imposable si elles n'ont pas pour objet de compenser un préjudice autre qu'une perte de recettes commerciales.

Le Tribunal a jugé, dans un premier temps, que l'indemnité due à la SARL pour la non réalisation de la vente de son fonds de commerce constitue une recette commerciale, en application des dispositions précitées de l'article 38 du code général des impôts, en l'absence d'éléments qui démontreraient qu'elle compenserait un préjudice autre que la perte commerciale résultant de la non-réalisation de cette vente.

Il a ensuite été jugé que cette somme, distribuée aux requérants, a été regardée comme entrant dans la détermination de leur revenu imposable.

A, enfin, été écarté comme sans incidence, l'argument des requérants tiré du caractère synallagmatique de la promesse de vente.

TA Paris, 1^{re} section, 3^e chambre, 21 octobre 2011, n° 0912585, M. et Mme B.

Cf. CE, 28 juillet 2000, n° 194153, Min c/ X., RJF 11/00 n° 1217.

6. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Traitements, salaires et rentes viagères - Personnes et revenus imposables - Modalités d'application du II-3° de l'article 81 A du CGI (dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1720 du 30 déc. 2005)

Le montant de la rémunération servant de base au calcul du plafond de 40 % prévu par le II-3° de l'article 81 A du CGI doit être entendu comme étant celui, hors supplément, rapporté à la durée de la période au titre de laquelle a été perçu le supplément de rémunération versé à raison de déplacements d'au moins vingt-quatre heures accomplis hors de France par le salarié.

En l'espèce, c'est à bon droit que le service, ayant retenu, sur un total annuel de 216 jours travaillés, une durée cumulée sur chacune des années 2006 et 2007, respectivement, de 21 et 23 jours de déplacements d'au moins vingt-quatre heures à l'étranger du requérant, a calculé le plafond de 40 % litigieux en appliquant au montant du salaire annuel de l'intéressé les ratios respectifs de 21/216 et 23/216.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 30 novembre 2011, n° 1013855, M. et Mme H.

DOMAINE

11. Domaine public

1. Consistance et délimitation - Biens ne faisant pas partie du domaine public artificiel - Parts sociales ultraminoritaires détenues par un département dans une société autoroutière (non)

Les parts sociales ultraminoritaires détenues par un département dans une société autoroutière ne présentent aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A supposer qu'indépendamment des biens visés par ces dispositions, d'autres biens publics puissent également, à titre exceptionnel, être intégrés au domaine public mobilier en raison de leur intérêt public éminent, tel ne saurait être le cas des actions ou autres parts et instruments financiers détenus par un département dans une société autoroutière, dans la mesure où ces participations financières ultraminoritaires ne sont, en tout état de cause, indispensables ni à l'exercice par cette collectivité de ses propres missions de service public ni au contrôle par les autorités publiques de la mission de service public national d'exploitation des autoroutes confiée à cette société.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 21 octobre 2011, n° 1105713-1107940, Sté d'autoroute Paris Rhin Rhône et Sté Eiffarie.

2. Protection du domaine - Protection contre les occupations irrégulières

La société d'économie mixte pour la construction et la gestion du marché d'intérêt national de Nantes (ci-après SEMMINN) a continué à occuper certaines parcelles appartenant à Réseau ferré de France, en dépit de la caducité de la convention d'autorisation d'occupation domaniale liant les parties. Si elle soutient qu'elle ne saurait être qualifiée d'occupante sans titre du domaine public, dès lors que les terrains litigieux qu'elle occupe ont été affectés au marché d'intérêt national de Nantes par un décret du 10 août 1965, dont l'article 5 lui confie la construction et la gestion, une telle affectation domaniale ne l'exonère nullement d'indemniser Réseau ferré de France de la perte de jouissance qu'il a subie.

L'occupation du domaine public de Réseau ferré de France par la SEMMINN, n'entre dans le champ

d'aucune des hypothèses prévues par les dispositions des articles L. 2125-1 à L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques dans lesquelles une telle autorisation peut être délivrée gratuitement. Réseau ferré de France est dès lors fondé à réclamer le paiement d'une indemnité, fixée unilatéralement.

L'indemnité due par la SEMMINN à Réseau ferré de France doit être déterminée en fonction de la valeur locative du domaine. En l'espèce, cette indemnité correspond aux sommes qui étaient dues au propriétaire en application de la convention devenue caduque, à savoir le montant des redevances, revalorisé annuellement en fonction de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, selon les modalités prévues à l'article 5 de la convention, ainsi que le montant des taxes mises à sa charge en application de l'article 6 de la convention.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 6 octobre 2011, n° 1013611, Réseau ferré de France.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

12. Accès aux documents administratifs

1. Communication de traitements informatisés d'informations nominatives (loi du 6 janvier 1978) - Accès du demandeur aux informations le concernant figurant au fichier de la direction centrale du renseignement intérieur - Opposabilité du secret défense (non)

L'article 1er de l'arrêté du 27 juin 2008 relatif à la protection des secrets de la défense nationale au sein des services de la direction centrale du renseignement intérieur a pour seul objet de protéger les données relatives aux missions, aux objectifs, à l'organisation et au fonctionnement détenues par la direction centrale du renseignement intérieur. Il ne saurait donc être interprété, sauf à méconnaître la définition du niveau confidentiel défense telle qu'elle résulte du décret du 17 juillet 1998, comme classifiant au moins au niveau confidentiel-défense l'ensemble des informations qui auraient pu être collectées par la direction centrale du renseignement intérieur dans le cadre de ses missions ou qui lui auraient été transférées à la suite du regroupement des anciennes direction de la surveillance du territoire et direction centrale des renseignements généraux.

En l'espèce, le ministre de l'intérieur, qui ne produit pas, en dépit de la demande qui lui a été faite par jugement avant dire droit, le moindre élément relatif à la nature des informations concernant M. A., ne justifie nullement que l'ensemble des données dont le requérant sollicite la communication seraient

susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique. Il ne ressort d'aucune autre pièce du dossier que tel pourrait être le cas. En conséquence, la décision du ministre refusant de faire droit à la demande de communication du requérant doit être annulée.

Compte tenu du motif d'annulation retenu, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de communiquer au requérant les informations le concernant, à l'exception toutefois, le cas échéant, des seules d'entre elles dont le contenu mentionnerait de façon précise la nature des missions confiées aux services du renseignement dans le cadre desquelles ces données ont été recueillies, et qui seraient comme telles classifiées en application de l'arrêté du 27 juin 2008.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 16 novembre 2011, n° 1020470, M. A.

2. Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978 - Accès par dérogation aux archives publiques non communicables de plein droit (I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine) - Refus d'accès - Absence de mise en balance des différents intérêts en présence pour apprécier le caractère excessif ou non de l'atteinte portée aux secrets protégés par la loi erreur droit (oui)

L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés à l'article L. 213-2 du code du patrimoine, peut être accordée, par dérogation, dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Il appartient, à ce titre, à l'autorité versante puis à l'administration des archives, non seulement de prendre en compte les intérêts légalement protégés susceptibles d'être mis en cause, eu égard au contenu des documents sollicités, mais aussi d'apprécier la légitimité et le sérieux de la demande, l'utilité des documents pour le demandeur ainsi que le temps restant à courir avant l'expiration des délais au-delà desquels les documents sont de plein droit communicables (1).

En se bornant à constater l'atteinte aux intérêts protégés par la loi sans mettre en balance les différents intérêts en présence, c'est-à-dire sans examiner si, eu égard à la légitimité et au sérieux de la demande de M. C., à l'utilité des documents pour ses recherches historiques et au temps restant à courir avant la communication de plein droit de ceux-ci, la communication demandée porte ou non une atteinte excessive aux intérêts protégés, le ministre de l'intérieur puis le ministre de la culture ont commis une erreur de droit.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 15 décembre 2011, n° 1002450, M. C.

(1) Cf. CE, 29 juin 2011, n° 335072, Mme R. fiché A.

ÉTRANGERS

13. Séjour des étrangers

Autorisation de séjour - Octroi du titre de séjour - Les étrangers qui remplissent les conditions de l'article L. 317-1 du CESEDA ont droit à la carte de séjour mention « retraité » alors même qu'ils ont résidé en France sous un titre autre que la carte de résident instituée par la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984

La loi n° 98-349 du 11 mai 1998 a notamment ajouté à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 un article 18 bis, désormais repris à l'article L. 317-1 du CESEDA, qui crée une carte de séjour temporaire portant la mention « retraité ». Le bénéfice de ce titre de séjour est ouvert aux étrangers qui, ayant résidé en France sous couvert d'une carte de résident et titulaires d'une pension contributive de vieillesse servie par un régime de base français de sécurité sociale, établissent ou ont d'ores et déjà établi leur résidence hors de France.

Il résulte notamment des débats parlementaires que le législateur, lorsqu'il a institué la carte de séjour portant la mention « retraité », a entendu permettre la délivrance de ce titre de séjour aux étrangers entrés régulièrement en France et y ayant résidé de façon régulière et durable dans des conditions leur ayant donné droit à une pension contributive de vieillesse servie par un régime de base français de sécurité sociale.

Par suite les étrangers qui remplissent ces conditions mais ont résidé en France sous couvert d'un titre autre que la carte de résident instituée par la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984, ont également droit à la carte de séjour portant la mention « retraité ».

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 2 novembre 2011, n° 1006564, M. M.

Cf. TA de Paris, 31 décembre 2009, n° 0703785, K. Rapp. CAA Nancy, 20 mai 2010, n° 09NC00879, Préfet de la Marne ;

CAA Lyon, 29 mars 2011, n° 10LY02180, Préfet du Rhône c/ B.

14. Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

Légalité interne - Refus d'accorder un délai de départ volontaire - Conséquences de la décision sur la situation de l'étranger - Contrôle restreint

Quand bien même un étranger présente un risque de se soustraire à l'obligation de quitter le territoire français, le préfet de police ne peut, sans commettre d'erreur manifeste dans son appréciation, refuser de lui accorder un délai de départ volontaire, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il vit avec une étrangère en situation irrégulière qui doit accoucher dans les prochains jours suivant la décision contestée.

TA Paris, magistrat désigné, 29 novembre 2011, n° 1120874, M. G.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

15. Exécution des jugements

1. Concours de la force publique - Demande de concours de la force publique - Obligation de présentation par huissier de justice - Existence

En application des dispositions de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, notamment son article 17, l'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire est seul habilité à demander le concours de la force publique, sauf en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics dotés d'un comptable public qui peut être opéré par les agents des services du Trésor public. Dès lors, la demande de concours de la force publique présentée par le créancier muni d'un titre exécutoire sans l'intermédiaire d'un huissier de justice ne saisit pas valablement l'autorité administrative.

TA Paris, 3^e section, 3^e chambre, 15 novembre 2011, n° 0906134, H.

Cf. CE, 21 juillet 1989, n° 65236, Consorts H.

2. Concours de la force publique - Période de responsabilité de l'Etat du fait du refus de concours de la force publique - Fin de la période

Aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 : « L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation. » et aux termes de

l'article 19 de la même loi : « L'huissier de justice chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution ... ».

L'octroi de la force publique met fin en principe à la période de responsabilité de l'Etat engagée en vertu des dispositions précitées de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1991.

Il en va toutefois autrement si l'intervention effective de la force publique, pour concourir à l'exécution matérielle de l'ordonnance d'expulsion qui incombe à l'huissier de justice en vertu des dispositions précitées de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1991, intervient au-delà du quinzième jour suivant les diligences normales de cet huissier et sous réserve de circonstances particulières. Dans ce cas, la période de responsabilité court de nouveau à compter de ce seizième jour et jusqu'à l'expulsion effective de l'occupant.

TA Paris, juge unique, 18 octobre 2011, n°0903385, Sté Lefort et Raimbert.

Cf. CE, 27 janvier 2010, n° 320642, OPAC Habitat Marseille Provence.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

16. Divers régimes protecteurs de l'environnement

Lutte contre les nuisances sonores et lumineuses - Aide financière à l'insonorisation de locaux situés à proximité des aéroports - Local situé hors du périmètre du plan de gêne sonore (non)

Le code de l'environnement ne permet d'accorder une telle aide que si le bâtiment est situé, en tout ou partie, dans le périmètre du plan de gêne sonore. S'il appartient à la commission consultative d'aide aux riverains de porter une appréciation sur l'appartenance d'une construction à l'une des trois zones du plan lorsque la construction est implantée en limite d'une de ces zones, la commission et l'exploitant d'aéroport ne peuvent légalement se prononcer en faveur d'un projet dont il ressort manifestement de la simple lecture du plan qu'il n'est pas inclus dans son périmètre.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 15 décembre 2011, n° 1011507, Fédération nationale de l'aviation marchande et Syndicat des compagnies aériennes autonomes.

PROCÉDURE

17. Introduction de l'instance

Intérêt pour agir - Existence d'un intérêt - Intérêt lié à une qualité particulière - Membre d'une commission obligatoirement consulté, pour avis conforme, sur l'attribution d'une aide (oui)

La fédération et le syndicat requérants ont intérêt à agir contre la décision d'Aéroports de Paris d'attribuer une aide à l'insonorisation de locaux à un riverain d'un aérodrome, en tant que membres de la commission consultative d'aide aux riverains, instance obligatoirement consultée pour avis conforme sur l'attribution d'une telle aide.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 15 décembre 2011, n° 1011507, Fédération nationale de l'aviation marchande et Syndicat des compagnies aériennes autonomes.

Cf. CE, 16 octobre 1995, n° 124385, F., fiché C ;
CE, 3 novembre 1995, n° 82096, Mme V. et autres, fiché A (non fiché sur ce point).

18. Pouvoirs et devoirs du juge

1. Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 20 octobre 2011, n°1019258, Sté Conforteam.

Voir n° 4.

2. Appréciations soumises à un contrôle restreint - Refus d'accorder un délai de départ volontaire - Conséquences de la décision sur la situation de l'étranger

Quand bien même un étranger présente un risque de se soustraire à l'obligation de quitter le territoire français, le préfet de police ne peut, sans commettre d'erreur manifeste dans son appréciation, refuser de lui accorder un délai de départ volontaire, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il vit avec une étrangère en situation irrégulière qui doit accoucher dans les prochains jours suivant la décision contestée.

TA Paris, magistrat désigné, 29 novembre 2011, n° 1120874, M. G.

RADIO ET TÉLÉVISION

19. Règles générales

Radio et télévision - Règles générales - Article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et article 1^{er} du décret du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 - Notion de « chiffres d'affaire total » pour l'application de ces dispositions - Subvention d'installation prévue par les articles 2 et 3 du décret du 25 août 2006 - Inclusion (oui)

La subvention d'installation instituée par les articles 2 et 3 du décret du 25 août 2006 doit être regardée comme un produit de l'exploitation normale et courante du service radiophonique lors de sa première année d'existence. Elle doit donc être prise en compte dans le chiffre d'affaires total auquel se réfèrent l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 et l'article 1er du décret du 25 août 2006.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 8 novembre 2011, n° 1002496, Association La Ciotat Evènementielle.
Cf. CE, 5 juillet 2000, n° 204220-205524, Association « Radio Arménie » et Association « Radio Val-de-Meuse ».

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

20. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

Service public de santé - Accident médical non fautif - Survenue spontanée d'un dommage ne présentant pas une probabilité suffisamment élevée de se produire à brève échéance - Conséquences anormales - Existence

Accident médical non fautif ouvrant droit à réparation au titre de la solidarité nationale. Notion de conséquences anormales au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de celui-ci (article L. 1141-1 du code de la santé publique). Doivent être considérées comme anormales les conséquences d'un accident médical dès lors que l'hypothèse d'une survenue spontanée d'un dommage identique à celui enduré par le requérant du fait de l'accident (en l'espèce une hémiplégie) ne présentait pas une probabilité suffisamment élevée de se produire à brève échéance avant l'intervention ayant provoqué l'accident médical.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 25 novembre 2011, n° 1006696, M. B.

Cf. CAA Paris, 20 octobre 2011, n° 09PA05437, M. B.

Service public de santé - Établissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier - Absence de faute - Absence de faute de l'AP-HP, qui n'a pas informé le requérant du suivi psychologique de ses enfants à l'hôpital Trousseau, entrepris à l'initiative de leur mère

Il résulte des dispositions des articles L. 1111-2, R. 4127-42 du code de la santé publique et de l'article 372-2 du code civil que l'épouse de M. W. était réputée avoir agi avec l'accord de M. W. pour le suivi psychologique de leurs enfants à l'hôpital Trousseau entre le 18 décembre 2007 et le 7 avril 2008. Dès lors, le chef de l'unité de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent n'était pas tenu d'informer M. W. de ces consultations ni d'envoyer à chacun des époux W. le courrier daté du 15 octobre 2008 les informant de l'arrêt des consultations. Le requérant n'est dès lors pas fondé à invoquer une faute de l'AP-HP tirée du défaut d'information de l'un des deux parents.

TA Paris, 6^e section, 3^e chambre, 13 décembre 2011, n° 1002822, M. W.

21. Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale

Subrogation - Subrogation de l'État dans les droits de l'un de ses agents victime d'un dommage - Détermination de l'assiette du préjudice patrimonial en cas de perte de chance ou de partage de responsabilité - Montant brut des traitements et indemnités - Application pour les traitements et indemnités versés par l'Etat

Si le principe de la réparation intégrale du préjudice doit conduire le juge à déterminer, au vu des éléments de justification soumis à son appréciation, le montant de la perte de revenus dont la victime ou ses ayants droit ont été effectivement privés du fait du dommage qu'elle a subi, comme correspondant aux revenus nets perdus par elle, les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 7 janvier 1959, en vertu desquelles l'Etat dispose de plein droit à l'encontre du tiers responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie de l'un de ses agents d'une action subrogatoire en remboursement « de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de

l'infirmité ou de la maladie » et le principe précité, doivent conduire le juge à déterminer le préjudice subi par l'employeur subrogé dans les droits de la victime comme correspondant au montant brut des traitements et indemnités dont la victime a été privée en raison du dommage durant sa période d'indisponibilité, alors même que la victime ne peut prétendre, pour sa part, qu'au versement d'une somme au plus égale à ses pertes de revenus nets. En cas de perte de chance ou de partage de responsabilité, la détermination de l'assiette sur laquelle doit être calculé, en imputant le taux de réfaction retenu, le montant de la réparation due par le tiers responsable du dommage, correspond au montant brut des traitements et indemnités dont la victime a été privée en raison du dommage durant sa période d'indisponibilité.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 7 novembre 2011, n° 0814349, Mme R.

TRAVAUX PUBLICS

22. Notion de travail public et d'ouvrage public

Ouvrage public - Ouvrage public implanté de manière irrégulière - Possibilité d'une régularisation appropriée reconnue par le juge - Obligation pour l'administration d'engager une procédure de régularisation (oui)

Lorsque l'implantation irrégulière d'un ouvrage public peut faire l'objet d'une régularisation, ainsi que l'a constaté le juge administratif à l'occasion d'une précédente instance, le constat de ce caractère régularisable par le juge ne vaut pas régularisation ; l'administration, saisie d'une demande tendant à ce que soit engagée une procédure de régularisation, est tenue d'y faire droit, quand bien même le juge aurait par ailleurs reconnu que le maintien de l'ouvrage importait à l'intérêt général.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 8 novembre 2011, n° 1006145, M. W.

Comp. CE, 29 janvier 2003, n° 245239, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, fiché A.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

23. Permis de construire

Légalité interne du permis de construire - Légalité au regard de la réglementation locale - POS ou PLU - Permis de construire des immeubles nouveaux sur des emplacements de stationnement afférents à un immeuble légalement autorisés sous l'empire d'un règlement local d'urbanisme antérieur - Permis rendant la construction existante plus conforme au règlement local d'urbanisme en vigueur - Légalité (oui)

Dans le cas où des emplacements de stationnement, attachés à un permis de construire légalement délivré sous l'empire d'un règlement local d'urbanisme antérieur, ne sont plus réguliers au regard du règlement local d'urbanisme en vigueur, un permis de construire peut légalement être accordé en vue de la construction d'immeubles distincts aux lieux et places de ces emplacements de stationnement, dès lors que ce permis, s'il ne porte pas sur l'immeuble existant, a pour effet de rendre la construction existante plus conforme au règlement en vigueur.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 3 novembre 2011, n° 0900046, M. et Mme P.

Comp. CE, 1^{er} décembre 1989, n° 75466, P.

Cf. CE, 27 mai 1988, n° 79530, Mme S.

24. Autorisations d'utilisation des sols diverses

Régimes de déclaration préalable - Déclaration de travaux exemptés de permis de construire - Qualité pour déposer une déclaration préalable de travaux (nouvel article R. 423-1 du code de l'urbanisme) - Propriétaire du terrain d'assiette des travaux, mandataire ou personne autorisée par le propriétaire - Constructeur attestant à l'appui de sa déclaration avoir une telle qualité (nouvel article R. 431-35 du même code) - Manœuvres frauduleuses de la part du déclarant de nature à induire délibérément l'administration en erreur (oui)

Si l'autorité compétente pour statuer sur une déclaration de travaux doit s'assurer que le déclarant a souscrit l'attestation prévue à l'article R. 431-35, il ne lui appartient pas de vérifier l'exactitude d'une telle attestation, la contestation du bien fondé du titre de propriété ou d'usage invoqué étant seulement susceptible de faire naître un litige de droit privé dans lequel l'administration ne saurait s'immiscer. Cependant, il en va différemment en cas de manœuvres frauduleuses de la part du déclarant de nature à induire délibérément l'administration en erreur (1).

Il ressort du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 21 janvier 2009 que les copropriétaires ont refusé d'autoriser Mme P. à exécuter les travaux en cause, qui constituent une emprise sur les parties communes de la copropriété, et qu'à son tour, le tribunal a refusé d'accorder l'autorisation judiciaire d'exécuter ces travaux au motif que les travaux ont été commencés dans des conditions irrégulières et ne constituent pas des travaux d'amélioration. Par suite, Mme P., qui ne pouvait ignorer qu'elle était insusceptible de se prévaloir d'un quelconque titre l'habilitant à réaliser les travaux litigieux à la suite de la décision rendue par le juge civil, s'est livrée à une manœuvre frauduleuse de nature à induire en erreur l'autorité administrative en souscrivant la déclaration prévue à l'article R. 431-35 à l'appui de sa déclaration de travaux présentée le 6 novembre 2009.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 3 novembre 2011, n° 1003390, Syndicat des copropriétaires du 14 rue des Solitaires Paris 75019.

Cf. CE, 11 février 1994, n° 137301, M. et Mme G., fiché C ;

CE, 10 octobre 1990, n° 86379, Epoux A., fiché B.

**DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
SUR DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF PUBLIÉES DANS LA LETTRE**

- **Arrêt CAA Paris n° 10PA01174 du 29 septembre 2011, SARL Telmaco**
Appel du jugement n° 0601207/1 du 18 décembre 2009, Sté Telmaco
(Lettre n° 22, avril 2010)

Des particuliers étaient mis en relation téléphonique avec des professionnels de la voyance par l'intermédiaire d'un serveur d'accès à une messagerie, mis à la disposition par la société T. ; France Télécom facturait aux particuliers bénéficiaires des consultations de voyance le prix d'une communication majorée, puis prélevait les coûts d'une communication normale et d'accès à son réseau, avant de reverser à la société T. le solde des factures ; sur cette somme, la société prélevait à son tour le coût de l'utilisation de son serveur par les professionnels de la voyance, puis reversait à ces derniers le reliquat des sommes figurant sur les factures acquittées par les particuliers.

Confirmation du jugement du tribunal : les sommes versées aux professionnels de la voyance l'ont été à l'occasion de l'exercice par la société de sa profession au sens du 1 de l'article 240 du CGI et elles rémunéraient des prestations de nature intellectuelle ; elles devaient faire l'objet de déclarations avant la fin de l'année au cours de laquelle elles devaient l'être ; à défaut elles ne pouvaient pas être déduites par la société au titre de ses frais professionnels

- **Arrêt CAA Paris n° 09PA01387-09PA01894 du 6 avril 2011, Mme R-H. ; M. R.**
Appel du jugement n° 0409481/1 du 11 février 2009, M. R.
(Lettre n° 19, mai 2009)

Par son arrêt du 6 avril 2011, la CAA Paris annule le jugement du TA. Des époux séparés de fait, avaient souscrit et déposé chacun une déclaration séparée de l'ensemble des revenus d'une année au titre de laquelle ils étaient encore soumis à une imposition commune faute de se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 6-1 du CGI. Nonobstant le fait que chacune de ces déclarations n'avait été signée que par un seul des époux et comportait des mentions d'état civil incomplètes, les époux devaient être regardés comme ayant déposé, avant toute mise en demeure, la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer fiscal au titre de l'année considérée et l'administration ne pouvait légalement ni mettre en œuvre la procédure de taxation d'office à leur encontre, ni leur appliquer par voie de conséquence, la majoration de 40 % prévue. Annulation, décharge de la majoration.

- **Arrêt CAA Paris n° 10PA03557 du 22 septembre 2011, Sté d'éditions et de protections route (SEPR)**
Appel du jugement n° 0720707/3 du 5 mai 2010, Sté d'éditions et de protections route (SEPR)
(Lettre n° 24 Septembre 2010)

La Cour administrative d'appel de Paris confirme que la responsabilité de l'Etat du fait des lois ne peut être engagée sur le fondement de la faute.

Directeur de la publication : Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.

Comité de rédaction :

Cécile Barrois, Eric Briançon, Stéphane Carrère, Patrick Dollat, Vincent Huc, Céline Portes, Jacques Rouvière, Katia Weidenfeld.

Secrétariat de rédaction : Danielle Meyrieux, Service de la documentation.

Crédit photographique : Jean-Pierre Delagarde.